

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**COMMISSION
D'INDEMNISATION À
L'AMIABLE POUR LE
PROJET DE TRAMWAY
ANNEMASSE GENÈVE
(CIAT): DOSSIER D051-1
SARL KABUKI
(RESTAURANT TAÏKO)**

D_2020_0112

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux délibérations du Conseil Communautaire d'Annemasse-Agglo n°C-2013-158 du 11/09/13, n° C-2013-220 du 27/11/13 et C-2017-0034 du 29/03/2017 relatives à la création et à la modification de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de Tramway Annemasse Genève, et au règlement d'indemnisation en vigueur, il est demandé au Bureau Communautaire de se positionner sur le caractère indemnisable des préjudices subis par les entreprises ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CIAT.

Lors de ses séances du 30 janvier et 10 mars 2020, la CIAT a examiné la demande de la SARL TAÏKO (Restaurant Le Kabuki), portant sur une demande d'indemnisation de 15 877 € pour une période allant du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Au vu des pièces produites, la commission constate que la société ne justifie pas de pertes pour la période du 22/01 au 09/03/2018 et est d'avis que la demande de la société pour cette période doit être rejetée ;

Compte tenu de l'avis technique des services d'Annemasse-Agglo, de l'analyse de l'expert-comptable mandaté qui a évalué à 5372 euros la diminution du chiffre d'affaires de la société causée par les travaux du Tramway Annemasse Genève sur la période d'indemnisation retenue soit - Du 01/08/2018 au 21/09/2018

et au vu des critères jurisprudentiels relatifs à la définition du préjudice, la CIAT propose de retenir le principe d'indemnisation et d'accorder un montant d'indemnisation de 3 906 € tout frais compris.

Ainsi,

Considérant la demande de l'entreprise,

Considérant le contexte des travaux du Tramway, et les impacts que ces travaux ont eu sur l'activité de la SARL TAÏKO (Restaurant Le Kabuki),

Considérant l'avis et les motifs évoqués par la CIAT,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire pour avis du 14/04/2020.

Le Président DÉCIDE :

DE RETENIR la demande d'indemnisation de la SARL TAÏKO (Restaurant Le Kabuki) et d'accorder un montant d'indemnisation de 3 906 €, versé sous réserve d'approbation de la convention d'indemnisation.

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Tramway, article 678.

DE SIGNER lui même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.